

CADRE D'EMPLOIS DES

CONSERVATEURS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX

EFFET DU 1^{ER} JANVIER 2017

AVANCEMENTS DE GRADE

CATÉGORIE A

Références : - Décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 modifié (J.O. du 4 septembre 1991)

- Décret n° 2017-555 du 14 avril 2017 (J.O. du 16 avril 2017)

1/ AVANCEMENT AU GRADE DE CONSERVATEUR EN CHEF

SEUIL DE CREATION DU GRADE

• Établissement ou service assurant les missions comparables à celles des établissements ou services similaires de l'Etat auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine.

CONDITION DE CREATION DU GRADE

Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique

CONDITION D'AVANCEMENT DE GRADE

- · Conservateur du patrimoine :
 - ayant atteint le 5ème échelon
 - et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.
